

quer par son activité; il fait, en ce moment, étudier par des officiers d'état-major les environs de Paris. Le siège de la capitale par les Prussiens, a révélé la déficuosité de notre système de défense. Nos forts du Sud et de l'Ouest, à l'exception du Mont-Valérien, ont été battus en brèche par l'ennemi, qui étaient retranchés et abrités sur les hauteurs qui environnent Paris et dominent les forts.

M. Thiers et M. le général Cissey, ont conçu le projet de ne point relever les forts détruits et d'en construire de nouveaux sur les plateaux des Hautes-Bruyères, de Châtillon, de Bagneux, de Montretout, de Sannois, d'Orgefont. Ces positions reliées par une seule ligne de défense, défieraient comme le Mont-Valérien, toute attaque et tiendraient l'ennemi en respect, à plus de sept lieues de l'enceinte de Paris.

A la suite de l'entrevue qui a eu lieu entre le chef du pouvoir exécutif et le général Manteuffel, une commission vient d'être instituée, afin de régler les différends qui surviennent entre les français et les allemands, dans les départements occupés. La Prusse est représentée, dans cette commission, par le général Manteuffel et par M. Engelhard. La France a pour commissaires: MM. de Saint-Vallin et le général Roger.

M. Poyer-Quertier a fait remettre, jeudi dernier, à la Prusse, 325 millions; dans quelques jours, notre ministre des finances complètera le milliard, et aussitôt les Prussiens évacueront les départements qu'ils occupent dans le Nord. Quant aux départements qu'ils occupent encore sur certains points, aux environs de Paris, l'ordre étant complètement rétabli, et l'ennemi avec lequel nous sommes en paix maintenant, n'ayant plus aucun motif pour prendre des mesures de sécurité, il est permis d'espérer que le département de Seine-et-Oise sera bientôt entièrement libre.

M. Say, préfet de la Seine, avait entamé des négociations avec M. de Rotschild, pour effectuer, au nom de la ville de Paris, un emprunt de 400 millions. Mais devant le succès de l'emprunt, M. Say est décidé à traiter directement avec le public. La date de cet emprunt est fixée au mois d'août.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Grévy.

Séance du 10 juillet.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2. Plusieurs demandes de congé sont formulées et accordées.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. Destrenx et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le chiffre du contingent de la classe de 1870, afin d'assurer aux jeunes gens de cette classe le bénéfice des bons numéros.

Le rapport conclut à la prise en considération. M. Rampon, après avoir indiqué l'état de la question, demande après avoir indiqué l'état de la question, que l'urgence soit votée sur la proposition.

M. DE TILLANCOURT appuie l'urgence. Il est partisan du service obligatoire; mais, il y a des questions, tant sur le contingent de 1870 que sur la classe de 1871, qu'il importe de résoudre le plus promptement possible.

M. CH. ROLLAND, rapporteur, appuie la prise en considération.

M. DE BASTARD s'oppose à la prise en considération, comme contraire au droit commun sur le recrutement. Les hommes, après le tirage au sort, passent devant le conseil de révision qui décide d'après la loi.

Une voix: Le tirage au sort n'a pas eu lieu.

M. DE BASTARD: Les infirmes comme tous ceux qui ont une exemption légale, sont dispensés du service légal. Les termes de la loi ont-ils été respectés? Cela ne peut pas souffrir un doute. Les hommes de la classe de 1870 ne servent pas à un autre titre que les hommes de la classe de 1864. (Dénégations diverses). Appeler tout un contingent sous les drapeaux est insolite.

Une voix: Il y a une loi.

M. DE BASTARD: Je n'oublie pas la loi du Corps-législatif.

L'article 7 de la loi du 10 août 1870, déclare précisément que le contingent aura lieu comme il avait eu lieu précédemment. Il y a bien en des réserves dans le rapport, mais les réserves ne sont pas la loi elle-même.

Une voix à gauche: Comme l'a dit notre collègue, M. de Tillancourt, il y a eu des départements envahis où il n'y a eu ni tirage au sort ni conseils de révision.

M. DE BASTARD: La loi du contingent ne saurait être mise de côté, et il est tout à fait insolite qu'une fois le chiffre du contingent fixé, on puisse l'abaisser. Ce sera contraire au droit des anciens soldats qui doivent d'abord être renvoyés dans leurs foyers.

M. CH. ROLLAND. Il ne s'agit que d'appliquer l'article 7 de la loi du 10 août 1870 qui ordonne le tirage au sort et les conseils de révision. Il est nécessaire que ceux qui ont été pris en dehors de la loi rentrent d'abord; autrement, plus tard, les réclamations seraient non avenues.

La proposition de M. Destrenx est prise en considération. L'assemblée, consultée, décide également l'urgence de la proposition qui, sous cette forme, est renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Wallon et du projet de loi du gouvernement relatif au mode de suppléer aux actes de l'Etat-civil, à Paris, détruits durant la dernière insurrection. Nous avons donné naguère le texte de ce projet.

Aucun orateur ne demande la parole sur le projet, il est passé immédiatement à la

discussion des articles dont le rapporteur donne lecture.

Ces articles sont adoptés successivement. M. DAGUENET développe un article additionnel tendant à atténuer, en en limitant la durée, la dérogation au droit commun résultant du projet de loi. L'orateur demande aussi que les constatations faites conformément au projet soient portées immédiatement au Journal Officiel. Ainsi, l'on arrivera petit-à-petit à la reconstitution des registres de l'Etat-civil.

M. DUFAYE, garde-des-sceaux, ne s'oppose pas à l'article additionnel. Seulement, il désire que l'auteur de cet article stipule que le Gouvernement aura le droit de faire connaître officiellement l'époque où une période des registres de l'Etat-civil de Paris sera complètement reconstituée. Toutefois, le garde-des-sceaux demande que le vote de la loi d'urgence ne soit pas retardé par la prise en considération de l'article additionnel.

L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les propositions relatives à l'organisation et aux attributions des Conseils généraux.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion revient à l'art. 2 et à l'amendement de M. Target.

Un amendement a été déposé depuis, se bornant à demander que le Conseil général eut quatre sessions par an.

M. WADDINGTON, rapporteur. — M. le ministre de l'intérieur a dit que la question s'était élevée à une trop grande hauteur. M. le ministre a eu tort de mettre en avant le spectre de la fédération à laquelle personne, pas même M. Raudot, n'a songé. M. le ministre avait raison de dire qu'il y avait un grand problème à résoudre et que des principes essentiels étaient en jeu.

M. LE RAPporteur examine les divers systèmes, qui généralement demandent la commission départementale. Les journaux, même républicains, demandent une extension du fonctionnement des Conseils généraux.

Le rapporteur rappelle qu'il y a deux écoles absolues: une, autoritaire, qui voit la France en péril dès lorsqu'elle agit avec quelque liberté en dehors du pouvoir central; l'autre qui distend jusqu'à la Commune et aboutirait au morcellement individuel de chaque petite ville de France. Enfin, il y a une troisième école, c'est celle qui tient compte de l'état du pays, à la fois de son désir des libertés locales et de la nécessité de l'unité nationale. C'est à cette dernière clause que s'est attachée la Commission.

Le rapporteur relève diverses assertions de M. Picard et fait observer que le département ne peut voter un centime additionnel sans l'autorisation du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.

On a parlé de la responsabilité. Il y a deux espèces de responsabilité. Il y a une responsabilité en quelque sorte matérielle; celle du caissier, celle du signataire des papiers. Mais il y en a une autre plus considérable: la responsabilité morale, celle des Assemblées; nous nous demandons si nous avons accompli ou non nos devoirs, et nos électeurs en sont les juges. Voilà la grande, la vraie responsabilité. C'est celle qui ne peut être évitée, tandis que celle du fonctionnaire, l'est très-facilement, moyennant un blâme ou un changement de résidence. (Très-bien! très-bien!)

Quant à la commission permanente départementale, ce n'est pas une innovation; c'est l'extension du principe adopté par l'Assemblée législative, et qui a fonctionné notamment en 1850. Ce principe est appliqué au conseil général qui, dans sa sphère, a également des attributions souveraines à l'égard du département. Quant à la commission, elle est composée d'un membre au moins par arrondissement. On a voulu ainsi obvier à cet inconvénient que l'on a remarqué quelquefois de certains membres qui veulent tirer toute la couverture de leur côté. L'intérêt de chaque arrondissement sera ainsi mieux sauvegardé. Et la commission du projet de loi s'est ainsi souvenue que ce sont moins les intérêts d'arrondissement que les intérêts des candidatures électorales du pays qui luttent avec l'influence du pays.

Quant à la présidence de la commission départementale, le rapporteur justifie ce que la commission a décidé. Il sera, d'ailleurs, très-facile de constituer la commission départementale, il y aura des fonctionnaires, des notaires retirés, des professeurs résidant habituellement dans le pays, de ceux qui ne sont jamais aux eaux pendant l'été. (On rit.) Il y a des hommes qui, aujourd'hui, ne sont députés que par suite des circonstances graves où se trouve le pays, mais qui préféreraient rester dans la contrée qu'ils habitent habituellement auprès de leurs intérêts particuliers, de leur famille, et qui trouveraient, dans le conseil général, un aliment utile à leur activité.

Quant aux attributions, celles qui seront déléguées à la commission départementale, elles devront être et sont, en effet, limitées au point que la commission départementale ne puisse engager ce qui doit être réservé à la discussion du conseil général tout entier.

Le rapporteur entre dans divers détails sur les attributions de la Commission départementale, qui pourraient avoir rapport à des décisions d'urgence. La Commission législative laisse cette urgence de côté. Pour ce qui concerne les attributions réservées à la Commission départementale par l'art. 81, elles touchent à la répartition des fonds de secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux qui seraient alloués au département en vertu de l'article 68 de la loi. Le conseil général ne pourrait être investi de cette attribution dont l'exercice est essentiellement intermittent, puisqu'il dépend de causes complètement fortuites, auxquelles la Commission départementale doit nécessairement pourvoir pour qu'il y soit utilement pourvu.

Pour ce qui est du contrôle effectif de la commission départementale sur certains fonds votés par le département, il est absolument nécessaire de le réserver à la commission départementale, autrement, on se trouverait toujours en présence d'abus exorbitants, tels que ceux qu'on présentait

des états de dépenses faites quand tout était encore à faire; les états avaient un seul défaut, mais il était capital; ils étaient complètement faux.

Le rapporteur justifie successivement les diverses attributions réservées à la commission départementale.

En terminant, M. le rapporteur fait un appel à la Chambre. Pendant des années, vous avez tous combattu avec l'homme illustre, qui est aujourd'hui notre chef, pour les libertés nécessaires devant une Chambre hostile et un pays indifférent. Nous avons tous combattu pour le même combat: pour la liberté; dans nos départements comme au corps législatif, on combattait pour la liberté dans l'ordre. Nous avons tous combattu, je le répète, le même et grand combat, les uns pour les libertés politiques, les autres pour les libertés départementales, les uns et les autres pour les libertés du pays. Soyons victorieux ensemble. Nous ne saurions brûler ce que nous avons adoré; nous devons rester fidèles à nos principes. Dans cette conviction, en nous rappelant un passé bien triste, Dieu nous épargnera désormais les déboires auxquels nous avons été soumis trop longtemps, et, quant à moi, en me souvenant de ce passé, j'abandonne le projet de loi qui vous est présenté, avec une entière confiance, à votre souveraine appréciation. (Très-bien! très-bien!)

M. TARGET vient combattre les diverses objections qui ont surgi contre son amendement. L'orateur ne pense pas avoir renié les principes qu'il professait autrefois, alors que, sous l'Empire, il collaborait à un journal, le *Courrier du Danube*, — qui eut le premier l'honneur de signaler les dangers de l'omnipotence préfectorale; il ne croit pas abjurer les convictions de toute sa vie, parcequ'il ne croit pas devoir aller aussi loin que le projet dans la voie de la décentralisation en partageant entre le préfet et la Commission départementale les pouvoirs administratifs. Le système préconisé par l'orateur repousse ce partage, comme constituant une mesure radicale. Ce système est un moyen terme entre deux extrêmes, entre le despotisme préfectoral et le despotisme de la Commission départementale.

Dans ce système, chacun reste dans sa sphère: le préfet administre librement; il est responsable devant le ministre, responsable devant le conseil général, et l'unité nationale est sauvegardée. Ainsi, le pouvoir central et le pouvoir électif ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, mais ils sont associés et ils collaborent tous deux au bien commun.

De là naît un équilibre, une pondération qui excluent toute éventualité de conflit et qui s'exercent dans l'intérêt général du pays.

En ces conditions, l'orateur recommande en toute confiance l'adoption de son article auquel il espère que le gouvernement ne refusera pas son adhésion.

M. RAUDOT ne voulait pas parler, mais, au cours de cette discussion, on l'a pris si souvent pour une tête de turc (hilarité) qu'il demande à dire quelques mots. Le ministre de l'intérieur l'a appelé fédéré et a failli l'envoyer à l'échafaud (hilarité).

De son côté, M. Thiers a appelé un conventionnel. M. Raudot prie M. Lambrecht de se mettre d'accord avec son chef (hilarité). D'autres ont formulé d'autres objections...

En présence d'une telle avalanche de griefs, M. Raudot se demande ce qu'il a demandé de si exorbitant.

Or, il n'a demandé rien de plus que ce l'on demandait avant 1789 en matière de décentralisation. Il est vrai que M. Picard estime qu'il n'y a rien à réclamer en l'espèce, au delà de ce que nous avons aujourd'hui (hilarité).

M. PICARD. Je demande la parole.

M. RAUDOT. Oui, et j'ai cru, l'autre jour, entendre parler M. Rouher (Mouvement).... en ses beaux jours (Nouvelle hilarité).

Sous l'ancien régime, il y avait exactement les préfets d'aujourd'hui: les intendants. Les premiers actes de 1789 furent le renversement des intendants. On institua les conseils généraux et les directoires départementaux. Il était tout électif. Est-ce que l'on s'imagine qu'en 1789, les étrangers furent repoussés par les préfets? J'ai demandé, ajoute M. Raudot, la simplification des départements trop petits, avec les chemins de fer et les facilités des nouvelles voies de communication. Voilà tout ce que j'ai fait. Je ne sais pourquoi on s'en prend toujours à mon malheureux projet. Le projet de la Commission est de beaucoup moindre et, cependant comme je ne suis pas de ceux qui veulent tout ou rien, je me contente, en attendant mieux, du projet de la Commission, je suis défenseur du projet de la Commission.

Les préfets ont des attributions plus considérables que les ministres eux-mêmes, vu la multiplicité de leurs devoirs; et pour être à la hauteur de leur tâche, il faudrait, à la rigueur, des hommes supérieurs aux ministres. (Hilarité). Or, pour un emploi quelconque, on demande un examen, une épreuve; au préfet, à cet homme inviolable, omniscient, etc., on ne demande rien du tout. (Hilarité). Que dis-je? on lui défend même de connaître son département. Il est vrai qu'il est assisté du conseil de préfecture, composé de jeunes étudiants en droit, venus dans le département avec le ferme projet de le quitter le plus vite possible. Ce n'est pas tout, le préfet, lorsqu'il est resté vingt mois à peine dans son département, c'est-à-dire lorsqu'il le connaît un tant soit peu, s'en va ailleurs, et là, pour sa bienvenue, on lui dit: « Vous faites très-bien ce que vous faites, vous êtes un homme admirable, quant aux gens du département, ce sont des crétons. » (Nouveaux rires et applaudissements.)

(La séance continue.)

Les journaux républicains disent: la République est fondée. Les élections du 2 juillet auraient eu cette vertu de fonder le gouvernement proclamé à l'Hôtel-de-Ville le 4 septembre par douze citoyens dont un communisme. Ils savent très bien, en disant cela, que rien n'est

plus fragile que la République, et ce ne sont pas les élections du 2 juillet qui auraient pu donner de la force à ce gouvernement qui n'a pas osé s'appeler définitif.

Sans doute, les Rouges triomphent; nous ne le contestons pas plus que nous n'avons contesté le gouvernement de la Commune. Mais le succès des radicaux ne nous fait pas plus changer d'avis que l'acclamation des Pyat et des Delescluze à Paris, à Marseille et autres lieux.

Les Rouges sont une calamité pour notre pays, et ce ne sont pas leurs triomphes d'un jour qui nous empêcheront de le dire. Les élections peuvent les envoyer à l'Assemblée, c'est leur droit, nous nous inclinons; mais après nous être inclinés, nous répétons bien haut que les Rouges préparent la ruine de ce pays qui ne peut se fortifier qu'à l'abri du principe monarchique.

Sous ce rapport, le succès qu'ils viennent d'obtenir est un véritable malheur, et le gouvernement de M. Thiers ne tardera pas à en voir les effets. Lui dont la devise est: la République sans les républicains, il va avoir à lutter contre les républicains pour défendre le gouvernement qu'on appelle la République; mais aussi, quand on a une si longue expérience des hommes et des partis, comment s'imaginer que les républicains consentiraient à se ranger derrière des monarchistes et laisseraient entre leurs mains le gouvernement auquel ils croient avoir des droits. M. Thiers, en voulant maintenir la République, en répétant tous les jours que la République bénéficiait de la bonne administration qui se faisait en son nom, a fait illusion aux électeurs qui se sont dit: que, puisque la République trouvait si facilement crédit pour 5 milliards et rétablissait si rigoureusement la discipline, il fallait envoyer à l'Assemblée non des conservateurs, non des monarchistes, non des libéraux, mais des républicains, et des plus corsés.

La preuve que c'est bien là le raisonnement des électeurs du 2 juillet, c'est que, dans vingt collèges où M. Thiers a été élu la première fois, on a choisi, pour faire acte d'adhésion à sa politique, des républicains et souvent très-avancés, des rouges.

Evidemment, M. Thiers a exercé une influence sérieuse sur ces collègues, et l'on voit comment on a interprété ses paroles, son attitude. S'il n'en était pas ainsi, si l'on avait résisté à ses conseils, ce serait encore plus grave, parce que cela prouverait que les élections se sont faites contre lui.

Oui, l'élection d'un aussi grand nombre de Rouges à l'Assemblée est un malheur pour le pays, et l'élection de quelques républicains dits modérés, — lisez sans conviction, — n'atténuera pas la gravité de ce fait.

Nous voici pour longtemps dans les troubles, les incertitudes, les intrigues de la gauche. On a vu, alors qu'elle était une petite minorité, ce qu'elle a tenté pour assurer l'existence de la République. On peut être sûr qu'elle se montrera autrement audacieuse, maintenant qu'elle va avoir une augmentation de personnel. On fera bien de la modération au début, mais on jouera serré, et l'on poussera l'exécutif vers le but.

La gauche ne voudra pas commettre la faute de la droite à Bordeaux.

Si cela devait simplement nous donner la République encore pour quelque temps, on essaierait de se faire à cette situation fautive, tout en montrant combien elle est peu digne d'un grand peuple; mais comment oublier ce que sont les républicains, quand nous avons été témoins de leur incapacité gouvernementale pendant huit mois. Tout ce qu'ils ont eu d'hommes marquants est passé par le ministère, par les préfectures et les hautes charges; qu'ont-ils fait? L'histoire d'hier répond pour eux, et si les enquêtes parlementaires sur les finances, sur l'armement, l'intendance et les levées militaires, sur la politique intérieure et extérieure, sont faites consciencieusement, on verra à quel point ce parti est incapable de gouverner, d'administrer, de diriger, sans accumuler les ruines, les misères et les défaites.

Il n'a pas trouvé une alliance; pas une nation n'a voulu tendre la main à la République de ces républicains qui arboreraient le drapeau rouge, pendant que nos soldats faisaient flotter en face des Prussiens le drapeau tricolore! En appelant aux affaires ces mêmes hommes, les électeurs ont-ils bien réfléchi aux conséquences de leurs votes? Nous ne savons; mais s'ils trouvent que huit mois de dictature, d'avisement, de mesures violentes, de misères ne suffisent pas, cette fois ils auront la mesure comble; car M. Gambetta ne restera sans doute pas longtemps en dehors du gouvernement. Son succès électoral le désigne naturellement au choix de M. Thiers.

C'est égal, quand on pense que l'homme qui a précipité la France dans un pareil abîme obtient plusieurs élections, il faut bien finir par se dire que l'heure de la revanche nationale est plus éloignée que jamais. M. Gambetta revenu sur la scène, c'est le signal de l'abandon de cette grande espérance. C'est dur pour ceux qui croient qu'avec des hommes sérieux, de la fermeté et du patriotisme, tout pourrait encore se réparer. GUSTAVE JANICOT. (*Gazette de France.*)

Les nouveaux impôts.

On lit dans le Journal officiel:

L'Assemblée nationale a adopté, le président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les droits sur les sucres de toute origine sont augmentés de trois dixièmes.

Art. 2. — Les sucres extraits, par les procédés barytiques des mélasses, dites épuisées, sont assujettis à un droit de 15 francs les 100 kilogrammes, décimes compris.

Art. 3. — Les mélasses non destinées à la distillation ayant 50 0/0 ou moins de richesse saccharine, acquitteront un droit de 18 fr. 60 c. les 100 kilogrammes.

Art. 4. — Les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret acquitteront un droit de 10 fr. les 100 kil., décimes compris.

Art. 5. — Café en fèves: des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 150 fr. les 100 kil.; d'ailleurs, 100 kilogrammes.

Café torréfié ou moulu, 200 fr. les 100 kilogrammes.

Art. 6. — Chicorée brûlée ou moulu, 55 fr. les 100 kil.

Art. 7. — Thé: des pays hors d'Europe, 200 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs, 260 francs les 100 kilogrammes.

Art. 8. — Cacaos en fèves: des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 100 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs, 120 francs les 100 kilogrammes.

Art. 9. — Chocolat et cacao broyé, 160 fr. les 100 kil.

Art. 10. — Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignée, muscade, en coques: des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 200 fr. les 100 kilogrammes, d'ailleurs, 240 francs les 100 kilogrammes.

Art. 11. — Muscades sans coques et macis: des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 300 fr. les 100 kilog.; d'ailleurs, 350 fr. les 100 kilog.

Art. 12. — Vanille de toute origine, 4 fr. le kilog.

Art. 13. — Vins autres que de liqueurs, 5 fr. l'hectolitre; vins de liqueurs, 20 fr. l'hectolitre.

Art. 14. — Alcools: eaux-de-vie en bouteilles, 30 fr. l'hectolitre de liquide; en fûts, 30 fr. l'hectolitre d'alcool pur. — Alcools autres, 30 fr. l'hectolitre d'alcool pur.

Art. 15. — Liqueurs, 35 fr. l'hectolitre de liquide.

Art. 16. — Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers, 36 fr. par kilogramme.

Art. 17. — Huile de pétrole et huile de schiste venant de l'étranger: à l'état brut, des pays hors d'Europe, 20 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs, 25 fr. les 100 kilogrammes.

Epurée: des pays hors d'Europe, 32 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs, 37 fr. les 100 kilog.

Essence de pétrole des pays, hors d'Europe, 40 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs, 45 fr. les 100 kilogrammes.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le huit juillet mil huit cent soixante-un.

Le président, JULES GRÉVY.

Les secrétaires:

Paul Bethmont; marquis de Castellane; vicomte de Meaux; N. Johnston; baron de Barante.

Le président du conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française,

THIERS.

Le ministre des finances, PUYER-QUERTIER.

Chronique locale & départementale

Nous apprenons que les élections complémentaires pour le Conseil municipal de Roubaix sont fixées au dimanche 23 juillet. Trois membres restent à élire dans la 4^e section, en remplacement de M. Désiré Sival, qui opte pour la 3^e section; de M. Castel, qui opte pour la 5^e; et de M. François Roussel qui se démet en faveur de M. Scrépel-Roussel, son beau-frère, nommé dans la 1^{re}. Un membre reste aussi à élire dans la 6^e section, en remplacement de M. Famechon, qui opte pour la première.

Quant à MM. Emile et Louis Barbotin, nommés le premier, dans la 4^e, le second, dans la 5^e section, nous ne savons pas encore ce qui sera décidé entre eux, mais aux termes de la loi, c'est, croyons-nous le plus jeune qui doit se désister.

Si une entente ne pouvait s'établir entre ces deux messieurs, le Conseil municipal serait sans doute appelé à trancher la question et un siège resterait alors vacant au sein de notre représentation communale.

P. S. — Au moment de mettre sous presse, nous recevons communication de l'arrêté suivant:

PRÉFECTURE DU NORD

Nous, préfet du département du Nord, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les lettres par lesquelles MM. Sival et Castel, élus membres du Conseil municipal de Roubaix, le premier, dans la 3^e et la 4^e section; le second, dans la 4^e et la 5^e section, déclarent opter.

M. Sival pour la 3^e section, et M. Castel pour la 5^e.

Vu le désistement de M. François Roussel, élu par la 4^e section, et celui de M. Famechon, élu par la 6^e.